

Unité départementale de Lille
44, Rue de Tournai
CS 40 259
59019 Lille Cedex

Lille, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KUHLMANN France

rue Georges Clémenceau
59120 Loos

Références : 09/04/2024

Code AIOT : 0007000776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement KUHLMANN France implanté rue Georges Clémenceau 59120 Loos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUHLMANN France
- rue Georges Clémenceau 59120 Loos
- Code AIOT : 0007000776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site Kuhlmann France de Loos (anciennement Produits Chimiques de Loos) a été fondé en 1825

par Frédéric Kuhlmann. L'établissement KUHLMANN France est aujourd'hui l'un des 4 sites de production de KUHLMANN Europe au sein de Tessenderlo Group, groupe international spécialisé dans l'alimentation, l'agriculture, le traitement des eaux et la valorisation des biodéchets, coté sur Euronext Bruxelles et qui rassemble près de 4 500 collaborateurs. Les 3 autres sites de production de la branche KUHLMANN Europe sont Tessenderlo (Belgique), Ham (Belgique) et Rekingen (Suisse).

Les produits fabriqués sur le site de Loos sont des produits chimiques inorganiques tels que le chlorure ferrique, l'hypochlorite de sodium (Javel), la lessive de soude, la potasse écaille, et l'acide chlorhydrique en solution. Les applications de ces produits sont multiples dans les domaines de la détergence ou du traitement des eaux. La production des différents ateliers s'organise autour du flux de chlore gazeux produit par l'unité d'électrolyse à membrane qui a remplacé l'ancien atelier d'électrolyse à cathode de mercure, arrêté le 26/03/2018. L'effectif du site est de 112 personnes.

L'établissement est implanté intégralement sur le territoire de la commune de Loos et occupe un domaine de près de 34 ha, dont 24 ha sont dédiés à l'activité industrielle. Il est situé au Nord de la ville de Loos en bordure de canal de la haute Deûle, et au Sud-Ouest de l'agglomération lilloise, dans un environnement périurbain.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement KUHLMANN France de Loos est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 10/12/2014. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2010 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site. Par lettre du 25/11/2021, le Préfet du Nord a donné acte du changement de dénomination sociale de la société Produits Chimiques de Loos devenue KUHLMANN France.

L'établissement est assujetti à la Directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale 3420-a).

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral du 30/08/2012 sur le territoire de Loos, Lille (Lomme) et Sequedin.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 01/06/2016 et est en cours de mise à jour.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection DREAL du 09/04/2025 avait pour thématique la gestion de la perte des alimentations électriques externes sur l'établissement Kuhlmann France à Loos. Elle s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'Inspection des Installations Classées pour l'année 2025.

L'objectif de cette visite était d'évaluer l'organisation et les moyens de l'exploitant en cas de coupure électrique sur site. Cette visite avait pour référentiel les arrêtés ministériels du 04/10/2010 (art. 54-56) et du 26/05/2014 (art. 8 et annexe I).

Elle a abordé :

- 1) La description de l'alimentation normale du site en énergies ;
- 2) La stratégie en cas de perte de l'alimentation électrique externe : installations critiques, actions automatiques, actions humaines ;
- 3) Les moyens de secours prévus : conception, autonomie, maintenance et tests périodiques.

Cette visite s'est déroulée majoritairement en salle. Une visite de terrain a permis de visualiser certains équipements de secours (groupe électrogène, onduleurs) et de questionner l'équipe de conduite en poste.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(6)	article 56	
10	Lien avec le SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En synthèse, une coupure électrique n'est pas susceptible seule de générer un accident majeur sur l'établissement Kuhlmann France à Loos. En effet, la perte de l'alimentation électrique externe provoque l'arrêt de l'électrolyseur et l'arrêt de la production du dichlore Cl₂, principale substance toxique susceptible de générer des phénomènes dangereux majeurs (substance non stockée sous cette forme sur site).

Les actions automatiques et humaines mises en œuvre après une coupure électrique ont pour but d'éviter la dégradation de l'outil industriel et de préparer son redémarrage. L'exploitant dispose de moyens de secours (groupes électrogènes et onduleurs) permettant de réaliser ces actions. Ces équipements font l'objet de plans de maintenance et de contrôles et tests périodiques.

L'exploitant a également formalisé plusieurs documents pour décrire les alimentations électriques de son site (en mode normal et en cas de perte d'alimentation électrique externe). Les actions à réaliser font l'objet de procédures, pour lesquelles les agents de conduite sont formés.

Lors de la visite, **aucune non-conformité n'a été relevée**. L'équipe d'inspection formule **5 observations**, qui ne constituent pas des non-conformités.

Elles portent sur :

- la retransmission du fonctionnement d'un groupe électrogène (**observation n°1**) ;
- l'autonomie et les modalités de réapprovisionnement en fioul des groupes électrogènes (**observations n°2 et 3**) ;
- l'amélioration de la formalisation de certaines dispositions (**observations n°4 et 5**).

L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection sous 3 mois (à compter de la réception du présent rapport) ses réponses à ces observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Ce point de contrôle porte sur la description des moyens d'alimentation en énergies de l'établissement Kuhlmann France à Loos.

L'exploitant a notamment présenté en salle les sources électriques externes, ainsi que son schéma d'alimentation électrique Haute Tension.

Le détail de ce point de contrôle comporte des données sensibles selon les modalités de l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation ou de demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

Ce point de contrôle porte sur la description des conséquences d'une perte des alimentations électriques externes pour l'établissement Kuhlmann France à Loos.

L'exploitant a notamment présenté en salle puis en salle de contrôle les conséquences immédiates, les actions lancées automatiquement et les actions à réaliser par l'équipe de conduite pour une mise à l'arrêt propre des équipements.

Le détail de ce point de contrôle comporte des données sensibles selon les modalités de l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation ou de demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Ce point de contrôle porte sur les actions (automatiques et/ou humaines) à réaliser en cas de perte des alimentations électriques externes pour l'établissement Kuhlmann France à Loos.

Le détail de ce point de contrôle comporte des données sensibles selon les modalités de l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation ou de demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Ce point de contrôle porte spécifiquement sur les actions humaines à réaliser en cas de perte des alimentations électriques externes, ainsi que sur la formation des agents concernés. Le détail de ce point de contrôle comporte des données sensibles selon les modalités de l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation ou de demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Le sujet de ce point de contrôle est le maintien de la supervision des installations en cas de perte des alimentations électriques externes.

Le détail de ce point de contrôle comporte des données sensibles selon les modalités de l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation ou de demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des

barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Ce point de contrôle porte sur les moyens de secours électriques sur sites (groupes électrogènes et onduleurs) et leurs modalités de mise en œuvre.

Le détail de ce point de contrôle comporte des données sensibles selon les modalités de l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport. Pour ce point ce contrôle, l'Inspection formule **1 observation** (en partie non diffusable également).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour ce point de contrôle, l'Inspection formule **1 observation** figurant en annexe non diffusable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Ce point de contrôle porte sur le dimensionnement et l'autonomie des moyens de secours électriques de l'exploitant.

Le détail de ce point de contrôle comporte des données sensibles selon les modalités de l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport. Pour ce point ce contrôle, l'Inspection formule **2 observations** (en partie non diffusable également).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour ce point de contrôle, l'Inspection formule **2 observations** en annexe non diffusable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Ce point de contrôle porte sur la maintenance et les contrôles périodiques des moyens de secours électriques de l'exploitant.

Le détail de ce point de contrôle comporte des données sensibles selon les modalités de l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation ou de demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

En séance, les représentants de l'exploitant et de la DREAL ont échangé sur les prescriptions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, relatives à la fiabilisation des réseaux d'utilités sous certaines conditions. L'échéance de mise en œuvre de ces dispositions est au 1er janvier 2026 pour l'établissement Kuhlmann France à Loos (cas des installations autorisées avant le 1er septembre 2022).

D'après les informations recueillies en séance, l'exploitant a examiné la problématique et a conclu qu'il n'était pas concerné par l'obligation de fiabiliser ses réseaux d'utilités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4 : L'Inspection demande à l'exploitant de formaliser son raisonnement et la conclusion à propos du caractère applicable à son établissement des dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié. L'exploitant tiendra ces éléments à disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Lien avec le SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Lien avec le SGS

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Annexe I

§ 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

[...] Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. (...)

Constats :

Comme indiqué dans les points de contrôle précédents, l'exploitant a formalisé son organisation et les moyens mis en œuvre en cas de perte des alimentations électriques externes de son site dans divers documents.

Il s'agit notamment de :

- la procédure « Gestion de la perte d'alimentation électrique externe » réf. PR MAIN ELEC 001 version 01 du 24/03/2025 ;
- l'enregistrement « Equipements secourus en cas de coupure électrique sur le ferrique et

- station de pompage » réf. ENR MAIN ELEC 003 version 01 du 07/04/2025 ;
- le mode opératoire « Phase d'arrêt de l'électrolyseur » réf. MO FAB ELY 003 version 03 du 14/02/2025.

L'équipe d'Inspection a remarqué que la procédure de gestion de perte d'alimentation électrique externe n'est pas liée au Système de Gestion de la Sécurité - SGS (pas de référence au SGS). Elle ne cite pas non plus l'enregistrement ENR MAIN ELEC 003, qui liste les matériels secourus par 2 des groupes électrogènes du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°5 : L'Inspection demande à l'exploitant de faire un lien entre la procédure de gestion de la perte d'alimentation électrique externe avec le SGS. Cette mise à jour documentaire peut être l'occasion d'intégrer l'enregistrement ENR MAIN ELEC 003 aux documents associés à la procédure PR MAIN ELEC 001. L'exploitant transmettra à l'Inspection les documents modifiés en réponse à cette observation.

Type de suites proposées : Sans suite